

Date de mise en ligne le 13/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° AT00918522A0003
(PC00918522A0013)

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 08/06/2022
Demandeur : **SAS Ombrières d'Occitanie**
Représenté par : Alexandre Guérin
Pour : 10 ombrières photovoltaïques
Adresse terrain : Lieu-dit SARRAILLOU 09270
Mazères

ARRÊTE N° 2023/ 006
portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un
Etablissement recevant du Public (ERP) dans le cadre d'un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Maire de MAZERES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/06/2022 par la SAS Ombrières d'Occitanie, représentée par Alexandre Guérin, situé 31 rue de la Frébardière à CHANTEPIE (35135) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : 10 ombrières photovoltaïques,
- Sur un terrain situé lieu-dit SARRAILLOU 09270 Mazères terrain cadastré ZW-0584, ZW-0084, ZW-0540, ZW-0583 (37 118m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-7, L.122-3, L.123-1, L.143-2, R.111-19 à R111-19-26 et R.123-1 à R.123.21 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007 ;

Vu la complétude du dossier en date du 03/08/2022 et du 05/08/2022 ;

Vu les pièces modifiées en cours d'instruction en date du 17/10/2022, 02/01/2023 et du 05/01/2023 ;

Vu l'avis tacite favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public en date du 17/12/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'unité accessibilité de la Direction Départementale des Territoires date du 13/10/2022 ;

Considérant que l'article R.111-9-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R.111-19 à R.111-19-12 et aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R123.21 ;

Considérant que l'unité accessibilité de la Direction Départementale des Territoires précise que le projet n'a pas besoin de passer en sous-commission accessibilité mais que la prescription émise à l'article 2 devra être respectée ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et sous réserve de l'accord du permis de construire afférent à la présente demande.

Article 2

Les poteaux situés sur le cheminement accessible devront être contrastés par rapport à leur environnement immédiat afin d'être identifiables par des personnes malvoyantes.

L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007, doit strictement être respecté.

Fait à MAZERES, le 05/01/2023

Le Maire,
(Nom, Prénom)

Louis MARETTE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08.06.2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 11.01.2023

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 11.01.2023

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.